

N° 2 13

Proposition de loi relative au chef de foyer


Eric Elena


Jean-Louis Grinda


Bernard Pasquier


Jean-François Robillon

Exposé des motifs

Il y quelques jours nous avons célébré la journée de la femme. Ceci a donné lieu à de nombreuses déclarations sur la discrimination dont souffrent les femmes sur leur lieu de travail, et en dehors du travail aussi d'ailleurs. Certains ont organisé des cocktails pour montrer aux femmes combien elles étaient importantes et respectées. Ce que personne n'a mentionné, c'est que si cette discrimination contre les femmes existe pratiquement partout dans le monde, à Monaco, elle existe aussi dans les textes, au mépris de notre Constitution.

Il est nécessaire de le rappeler l'Article 17 de la Constitution qui dit : « Les monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges ».

Les signataires de ce projet de loi pensent que corriger cette anomalie, cette discrimination, vaut plus que de longs discours, d'où cette proposition de loi relative au chef de foyer.

En effet, la définition du chef de foyer retenue par le droit monégasque, pour désigner la personne qui pourra faire bénéficier ses ayants-droit de certaines prestations sociales, repose sur une discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit de l'article 5 bis de l'Ordonnance n°1.447 du 28/12/1956 fixant les modalités d'application des lois n°595 et 618 sur le régime des prestations des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956.

La réserve apportée par l'Ordonnance n°96 du 16 juin 2005 à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à par l'ONU New York aux termes de laquelle « la Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari », en témoigne.

Plusieurs arguments pourraient sembler justifier cette forme de discrimination. Un argument juridique d'une part puisque, faute de ratification par la Principauté de Monaco du Protocole

n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont l'article premier protège le droit de propriété, cette discrimination sexuelle ne peut faire l'objet d'une contestation devant la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 14 de ladite Convention. Un argument financier d'autre part, le principe de subsidiarité actuellement en vigueur permettant d'assurer l'équilibre budgétaire des caisses sociales.

Aucun de ces deux arguments n'apparaît cependant totalement satisfaisant dans la mesure où il est possible, si ce n'est de supprimer, tout du moins de réduire l'importance de la discrimination opérée entre hommes et femmes quant à l'attribution de la qualité de chef de famille de foyer sans pour autant mettre à mal la situation financière des caisses sociales.

Pour ce faire, il est proposé de s'appuyer sur le principe d'égalité de traitement des nationaux prévu dans la Constitution et de permettre aux hommes et aux femmes, dès lors qu'elles ont la nationalité Monégasque, de pouvoir pareillement prétendre à l'attribution de la qualité de chef de foyer. Le principe de subsidiarité ne serait par conséquent pas totalement abandonné, mais verrait son domaine d'application limité aux seules femmes de nationalité étrangère. Ce faisant, le nombre de femmes Monégasques qui pourront, au même titre que leur mari, demander à avoir la qualité de chef de foyer ne sera pas de nature à obérer le financement des prestations sociales.

Nous espérons que ce texte recevra le soutien des élus de la majorité et du gouvernement. Car c'est une proposition à minima qui pourrait être étendue aux enfants du pays et pourquoi pas, aux résidents. Le gouvernement et les organismes sociaux auront tout loisir, durant la période légale requise pour la transformation en projet de loi, d'étudier plus précisément les implications financières de telles options.

Les auteurs de la présente proposition de loi ont bien conscience du fait que, ce faisant, la discrimination sexuelle actuellement en vigueur se transformerait en une politique de préférence nationale fondée sur la nationalité. Ceci apparaît davantage légitime au regard de la situation particulière de la Principauté de Monaco, et spécialement du faible nombre de ses nationaux.



La préférence nationale, dont la majorité a fait, en parole, une de ses priorités, doit bénéficier les femmes monégasques aussi. La minorité, fidèle à son engagement devant les monégasques l'a inscrit dans le marbre d'une proposition de loi. Après la loi sur la transmission de la nationalité par mariage quel que soit le sexe et la loi sur la dépénalisation de l'avortement dans certaines conditions dans la précédente législature, après la proposition de loi sur le pacte de vie commune et la proposition de loi sur le mandat de protection future, la minorité continue aujourd'hui son travail législatif pour parfaire l'égalité entre les sexes et faire de Monaco un Pays plus juste et plus moderne.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article premier. Ce texte, bien qu'il s'inspire directement des termes de l'article 5 bis de l'Ordonnance n° 1.447 du 28/12/1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 et 618 sur le régime des prestations des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 définissant la notion de chef de foyer, s'en écarte clairement.

En l'état actuel du droit, le chef de foyer est en principe un homme et subsidiairement, c'est-à-dire lorsqu'il n'exerce aucune activité professionnelle et ne dispose d'aucune assurance santé, une femme. La présente proposition de loi, sans supprimer toute référence au principe de subsidiarité, entend néanmoins en limiter la portée en modifiant son critère d'application.

Aujourd'hui, c'est le sexe de la personne qui permet de désigner le chef de foyer, principalement ou subsidiairement. Demain, selon notre Proposition de loi, ce pourrait être le sexe de la personne combiné, s'agissant des femmes, à sa nationalité. Ainsi pourraient, en principe, pareillement prétendre avoir la qualité de chef de foyer l'homme ou la femme, tout du moins lorsqu'elle a la nationalité monégasque. De façon générale, la subsidiarité ne subsisterait plus qu'à propos des femmes de nationalité étrangère qui, elles, se verraient reconnaître la qualité de chef de famille si et seulement si leur conjoint n'exerce aucune activité professionnelle et ne dispose d'aucune assurance santé.

Le dispositif proposé ne laisse subsister une différence de traitement qu'entre les hommes dans leur ensemble et les femmes de nationalité étrangère. Celles qui sont Monégasques



seront traitées de la même manière que les hommes. L'égalité de traitement des nationaux se trouverait par conséquent assuré.

Article second. En plus de la loi de 1954 fixant le régime des prestations familiales, plusieurs textes non codifiés font référence au chef de foyer pour définir les personnes susceptibles de percevoir des prestations en cas notamment de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. Aucun d'entre eux ne renvoi au texte de l'article 5 bis de l'Ordonnance de 1956. Il est toutefois apparu préférable de préciser que toute disposition contraire à la présente proposition serait abrogée afin d'éviter toute ambiguïté.

Dispositif

Article premier

I Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants légitimes ou légitimés :

- Le père ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la mère et subsidiairement la mère de nationalité étrangère
- Le grand-père ou le conjoint de la grand-mère ou la grand-mère ou la conjointe du grand-père de nationalité monégasque et subsidiairement la grand-mère ou la conjointe du grand-père de nationalité étrangère lorsque le père et la mère ou le survivant d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de l'enfant

Par dérogation aux dispositions précédentes et en cas :

- soit de dissolution du foyer par le décès de l'un des époux, par divorce ou par séparation de corps
- soit de séparation résultant d'une situation de fait dans laquelle l'inexécution des obligations qui découlent du mariage permet, sur la preuve qui doit en être rapportée par le salarié intéressé, de considérer que le père et la mère ont constitué deux foyers distincts,

sont considérés comme chef de foyer :



* 1) au regard des enfants qui vivent avec le père :

- Le père ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la nouvelle conjointe du père et subsidiairement la conjointe de nationalité étrangère

* 2) au regard des enfants qui vivent avec la mère :

- La mère non remariée
- Le mari en cas de séparation de corps ou l'ex-mari en cas de divorce, pendant un an à compter du prononcé du jugement, lorsque la mère non remariée n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut faire valoir de droit direct auprès d'un autre organisme
- le nouveau mari de la mère ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la mère et subsidiairement la mère de nationalité étrangère

II Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie

- Le père ou, lorsqu'elles vivent avec lui, la mère de nationalité monégasque et subsidiairement de nationalité étrangère
- la mère non mariée lorsqu'elle ne vit pas avec le père
- pour leurs enfants naturels ou les enfants naturels de l'un d'eux, le mari ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la mère et subsidiairement la mère de nationalité étrangère

III Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants adoptés ou en tutelle officielle :

- L'adoptant ou le tuteur officieux non marié, divorcé ou séparé
- Le mari et, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la conjointe ou subsidiairement la conjointe de nationalité étrangère

IV Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants envers lesquels ni le salarié, ni son conjoint, ne sont tenus d'une obligation alimentaire et dont le chef de foyer, au sens des dispositions prévues aux précédents alinéas, n'est pas susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales :



- la personne qui a recueilli l'enfant lorsqu'elle n'est pas mariée ou lorsqu'elle est divorcée ou séparée de corps ou de fait
- le mari ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, la mère et subsidiairement la mère de nationalité étrangère lorsque l'enfant a été recueilli par des personnes mariées

V Est considéré comme chef de foyer au regard de son pupille :

- Le tuteur ou, lorsqu'elle est de nationalité monégasque, sa conjointe et subsidiairement la conjointe de nationalité étrangère de l'enfant orphelin de père et de mère, à condition que l'intéressé rapporte la preuve qu'il assume personnellement la charge effective et permanente de l'enfant en tutelle

Article second

Toute disposition contraire au présent texte est abrogée.


Eric Elena


Jean-Louis Grinda


Bernard Pasquier


Jean-François Robillon